



**Titre : POLITIQUE SUR LA PRÉSENCE LORS DES FERMETURES D'ÉTABLISSEMENT POUR
TEMPÊTES DE NEIGE OU CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES**

1. PRINCIPE GÉNÉRAL

Lors de circonstances exceptionnelles ou de tempêtes de neige, le personnel doit être à son travail tant que la direction générale n'a pas décidé de fermer un ou des établissements.

2. PRINCIPES DIRECTEURS

- 2.1 Dans l'application de la présente politique, la direction d'école, de centre ou de service doit s'assurer que l'ensemble des groupes de salariés de son école, de son centre ou de son service sera traité de façon équitable.
- 2.2 S'il n'y a pas de fermeture de l'établissement, le personnel qui ne se présente pas à son travail ou qui le quitte sans autorisation, ne sera donc pas rémunéré pour la durée de son absence, à moins qu'il ne fournisse une pièce justificative démontrant son incapacité à se rendre au travail.
- 2.3 L'employé malade lors de cet événement voit sa caisse de congés de maladie débitée.
- 2.4 L'employé déjà en prestation d'assurance-salaire le demeure pendant cette période.

3. PARTICULARITÉS

3.1 Personnel de soir et de nuit

Ce personnel n'est pas visé par la présente politique et doit se présenter au travail aux heures habituelles à moins qu'il soit avisé de la fermeture de l'établissement en soirée. Si une telle décision est prise par la direction générale, ce personnel n'a pas à se présenter au travail.

4. DIFFUSION DE LA DÉCISION

La Commission prévoit dans une procédure les diffuseurs à qui cette annonce de fermeture ou suspension de cours doit être communiquée.

La Commission n'est toutefois pas responsable du moment de diffusion ni du contenu du message diffusé par les médias. Il transmet également cette information sur le site Internet et sur le répondeur téléphonique de la Commission.

5. CHAÎNES TÉLÉPHONIQUES

Au niveau des écoles, des centres et des services, des chaînes téléphoniques doivent être mises en place pour informer le personnel de la décision.

6. SERVICES ESSENTIELS

Les services essentiels jugés nécessaires par la commission scolaire sont, de façon non exhaustive, les suivants :

- 6.1 Toute mesure jugée nécessaire afin d'assurer la sécurité des élèves jusqu'à leur départ de l'école ou leur prise en charge par un parent ou une personne responsable de l'enfant.
- 6.2 Toute mesure jugée indispensable pour le maintien du fonctionnement normal des systèmes de chauffage, d'entretien et de plomberie.
- 6.3 Toute mesure d'urgence jugée essentielle par la commission scolaire ou par la direction de l'école, du centre ou du service.

Le personnel requis afin d'assurer le maintien des services jugés essentiels, demeure ou se présente au travail à la demande de la direction de l'école, du centre ou du service concerné.

Le personnel tenu de se présenter ou de demeurer au travail pourra au choix de la direction soit reprendre en congé, le temps qu'il aura effectué pendant la fermeture, et ce, au moment convenu avec son supérieur immédiat, soit recevoir une rémunération à un taux de temps et demi le temps qu'il aura effectué.